

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDÉ - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 7 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre le caractère extravagant du quantum de la peine, il apparaît que celle-ci est également juridiquement contestable. Le comportement répréhensible donnant lieu ici à la sanction financière n'est corrélé ni à un quelconque intérêt ou avantage économique dont l'opérateur pourrait bénéficier, ni à une perturbation du marché en cause. La mise en place d'un plafond de sanctions financières proportionnées au chiffre d'affaire n'est pas rationnellement liée à l'infraction poursuivie. Par ailleurs cette proposition de loi est une initiative nationale qui ne fait aucunement l'objet d'un mécanisme européen d'articulation des compétences et de coordination entre les diverses autorités nationales. Retenir un plafond de sanctions qui soit calculé sur le chiffre d'affaire annuel mondial total est de nature à affecter le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise dans les autres États membres de l'Union ce qui pose un problème en matière de droit de l'Union européenne. Le conseil constitutionnel a déjà censuré plusieurs dispositifs de sanctions financières dont le plafond était calculé en pourcentage du chiffre d'affaire dès lors qu'il n'y avait pas de lien rationnel entre le comportement prohibé et les modalités de calcul du plafond de l'amende envisagée. L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen prévoit que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ce qui implique pour le Conseil constitutionnel de « s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ». Il a ainsi considéré dans une de ses décisions où « le maximum de la peine (était) établit en proportion du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue ou accusée » que « le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue qui ne dépend pas du lien entre l'infraction à laquelle il s'applique et le chiffre d'affaires et (que cela) est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée ». C'est une décision n° 2013-679 du 4 décembre 2013. Ce dispositif présente un risque juridique et doit donc être supprimé.